AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C0012
FR0000130452-FS0005

2 janvier 2019

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EIFFAGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 2 janvier 2019, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 décembre 2018, le seuil de 10% du capital de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 9 940 743 actions EIFFAGE[2] représentant autant de droits de vote, soit 10,14% du capital et 8,78% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions EIFFAGE hors marché et d'une réception d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « BlackRock, Inc. a franchi le seuil de 10% du capital d'EIFFAGE dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en oeuvre une stratégie particulière à l'égard de la société ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. BlackRock, Inc. n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 649 098 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèce, (ii) 281 514 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 716 183 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 642 145 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 113 223 927 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.